

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chalons, le

11 MARS 2014

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

Carte communale de Hauteville – département de la Marne

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Hauteville a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de carte communale.

La commune abrite en partie un site Natura 2000 « Herbages et cultures autour du lac du Der ».

Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

1. Rappel du contexte

La commune de Hauteville a prescrit l'élaboration de sa carte communale le 3 mars 2011.

Conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et plusieurs documents graphiques.

La carte communale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrire l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyser les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- exposer les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

- rappeler que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Le rapport doit définir des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

A. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

Analyse de l'état initial

L'état initial aborde la plupart des thématiques de l'environnement. Il est cependant peu illustré, ce qui ne facilite pas la compréhension globale des enjeux du territoire.

La commune de Hauteville connaît une croissance démographique depuis 1982 : de 162 habitants en 1982, la population compte 250 habitants en 2012.

Le rapport présente des données chiffrées relatives au nombre de certificats d'urbanisme et de permis de construire délivrés sur la commune depuis 2000 mais ne présente pas la consommation foncière liée à ces constructions autorisées.

Le territoire abrite en partie la zone de protection spéciale (ZPS) « Herbages et cultures autour du lac du Der », la ZNIEFF¹ de type I « Vallée de la Blaise entre Orconte et Ecollemont » et la ZNIEFF de type II « Les environs du Lac du Der ». Ces espaces sont décrits succinctement dans le rapport et aucune cartographie n'est présentée.

On note que, contrairement à ce qu'indique le rapport, la commune n'est pas soumise à la « Loi Littoral », dans la mesure où elle n'est pas située en bordure du Lac du Der.

La commune est entièrement comprise dans la zone humide d'importance internationale RAMSAR « Etangs de la Champagne humide ». Le rapport indique que le territoire est traversé par la rivière de la Marne mais l'état initial omet de mentionner les autres milieux humides présents sur le territoire tels que les étangs.

La commune est soumise au risque inondation. Elle est en effet comprise dans l'atlas des zones inondables de la Marne et concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de Vitry-le-François prescrit le 14 janvier 2013. Une carte des zones inondables aurait permis d'identifier clairement l'enjeu sur la commune.

La commune est également exposée au risque de rupture de barrage et à l'aléa « retrait et gonflement des argiles ».

La commune est alimentée par un captage d'eau potable situé sur son territoire mais le rapport ne le localise pas sur une carte.

Le rapport indique que la commune ne dispose pas d'un assainissement collectif relié à une station d'épuration, mais d'un assainissement unitaire². Quelques habitations disposent d'un système d'assainissement individuel.

Perspectives d'évolution

Les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre de la carte communale ne sont pas présentées. La description d'un tel scénario « au fil de l'eau » aurait permis de mieux mesurer les effets positifs et/ou négatifs de la carte communale sur l'environnement.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

2 Le réseau unitaire permet de collecter dans une seule canalisation les eaux usées, issues des utilisations domestiques de l'eau potable, et les eaux pluviales.

Articulation avec les autres documents de planification

Le rapport présente les principales préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Seine-Normandie, mais n'explique pas la façon dont la carte communale s'attache à les respecter.

B. Choix d'aménagement

La commune, ayant connu un gain de 62 habitants entre 1999 et 2012, souhaite poursuivre sa croissance démographique et prévoit une arrivée de 60 habitants d'ici à 2022.

Le projet de carte communale définit une zone constructible (C) et une zone non constructible (NC), dont la superficie, même approximative, n'est pas indiquée. Le projet définit également une zone constructible à vocation d'activité artisanale (Cx) d'une superficie de 4500 m².

Au sein de la zone C ainsi définie, un potentiel constructible de 14 705 m² en dents creuses et 14 580 m² en extension a été identifié pour la construction d'environ 30 habitations, avec le scénario le plus optimiste.

C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport présente une analyse correcte des incidences de la carte communale sur l'environnement.

En extension urbaine, le projet entraînera la consommation d'environ 1,45 ha d'espaces agricoles. En dents creuses, les terrains à urbaniser concernent des jardins et des espaces cultivés.

Le rapport indique que la zone C n'inclut aucun boisement, zone naturelle remarquable ou zone exposée aux risques naturels. Cependant, le lieu-dit « les Islottes », qui comprend une ferme déjà construite classée en zone C, est soumis au risque d'inondation. Aucun potentiel constructible n'y sera toutefois permis. Des terrains déjà construits se situent à proximité de la zone rouge pour l'aléa « retrait et gonflement des argiles ».

Le rapport analyse les effets du projet sur la faune et la flore. À cet effet, il présente des données sur la présence, sur le territoire, d'espèces de faune et de flore telle que la Loutre d'Europe ou la Pie-Grièche écorcheur. Les inventaires à l'origine de ces données, qui auraient pu figurer dans l'état initial, ne sont pas précisés.

Le rapport présente une carte de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle communale, ainsi qu'une carte des espaces à urbaniser (dents creuses et extensions). Il aurait été intéressant de créer une carte superposant les zones à urbaniser avec les espaces sensibles (ZNIEFF, Natura 2000, zone inondable, etc.), ce qui aurait permis une meilleure visualisation des impacts.

Évaluation des incidences sur le site Natura 2000

Le rapport analyse succinctement les incidences sur la ZPS « Herbages et cultures autour du Lac du Der » et conclue à juste titre à une faible incidence. En effet, la principale incidence est la perte de surfaces agricoles potentiellement favorable aux espèces d'oiseaux. Mais cette surface d'environ 1,45 ha reste faible au regard de la surface agricole disponible qui couvre la majeure partie du territoire. Par ailleurs, les zones à urbaniser se situent à proximité du bourg, donc dans des secteurs peu attractifs pour ces espèces.

D. Dispositif de suivi et résumé non technique

Le rapport propose des indicateurs de suivi des effets du projet sur le patrimoine naturel, la ressource en eau, les activités agricoles et la préservation des espaces ruraux. Ces indicateurs semblent pour la plupart pertinents et adaptés.

Le rapport est précédé d'un résumé non technique. Celui-ci expose le contexte d'élaboration du document et le contenu du rapport, sans toutefois décrire exhaustivement les principales caractéristiques du territoire et du projet. Il présente les indicateurs de suivi.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le projet a globalement bien pris en compte l'environnement.

La commune présente un projet d'urbanisation cohérent avec ses tendances démographiques, et qui a valorisé le potentiel constructible en dents creuses. De plus, les extensions se situent en continuité du tissu urbain existant.

Les espaces sensibles (ZPS, ZNIEFF, zones exposées aux risques) du territoire sont classés en zone NC, à l'exception de la ferme du lieu-dit « Les Islottes » soumise au risque d'inondation.

Par ailleurs, bien que la carte communale ne puisse pas réglementer les constructions (soumises au règlement national d'urbanisme), elle propose plusieurs recommandations favorables à la préservation de la faune telles que la pose de nichoirs dans les cours des maisons, l'aménagement des combles de manière favorable aux chiroptères ou l'utilisation de haies végétales autour des maisons plutôt que des murs.

Concernant la ressource en eau, le rapport indique qu'elle est suffisante pour couvrir les besoins de la commune, sans toutefois présenter de justification au regard du scénario d'évolution démographique.

Enfin, le rapport propose comme indicateur de suivi de la gestion des eaux, la « Part de la population disposant d'un dispositif individuel d'assainissement efficace », alors qu'il indique que la commune est majoritairement desservie par un réseau unitaire. Pour une meilleure compréhension, l'autorité environnementale recommande que soit précisé dans le rapport le type d'assainissement choisi par la commune.

4. Conclusion

Le rapport environnemental est globalement de bonne qualité.

L'analyse de la consommation d'espace ainsi que les zones humides auraient cependant mérités de figurer dans l'état initial.

Le projet de carte communale respecte les enjeux environnementaux du territoire.

Le préfet,
Pour le Préfet et par
délégué
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales

Benoît BONNEFOI